PRÉCIS SUR DÉLIBÉRÉ

COUR D'APPEL SÉANT A RIOM.

POUR

FRANÇOIS ROCHE, appelant;

CONTRE

ANTOINE FAURE, JOSEPH PITOU, et BENOIT MANDET, intimés.

UN propriétaire réduit à la mendicité par une friponnerie, fait un dernier effort pour inspirer, en faveur de ses malheureux enfans, un intérêt qu'il ne réclame pas pour lui-même, et que les circonstances de sa cause forcent assez de sentir.

Tous les élémens de la résistance semblent conjurés contre sa misère; et, chose inouie peut-être, c'est après avoir prouvé clairement qu'il étoit volé, que pour la première fois il doute du succès de sa réclamation.

Et dût, cet aveu, paroître étrange lui-même, il n'en contrastera que davantage avec la conviction intime de cette foule de témoins appelés par la cour pour l'instruire de la vérité.

Roche, forcé par un enchaînement de faits connus de la cour,

de vendre sous un nom emprunté, consentit, le 13 messidor an 10, une vente simulée de *tous ses biens*, sans exception, à Faure, moyennant 16000 francs, à employer à ses dettes; et il fut fait une contre-lettre portant que Faure, en les revendant, auroit pour indemnité de ses engagemens 3000 francs de bénéfice, moyennant quoi, et après le prélèvement des 19000 francs et des frais, *tout l'excédant* appartiendroit à Roche.

Cet homme infidèle, se voyant maître d'abuser de la confiance d'un ami, proposa à ses beaux-frères d'acheter ces biens à vil prix, à condition de l'associer lui-même dans le bénéfice; mais ils rejetèrent cette offre avec indignation. Voyant qu'il n'y avoit pas de fripons dans sa famille, il fit la proposition à d'autres qui refusèrent encore : enfin, la totalité des biens de Roche a été vendue, le brumaire an 11 (*), aux sieurs Pitou de *Billom*, et Mandet de *Domaise*, par un acte passé dans une auberge de Billom, devant un notaire de *Saint-Dier*, et un notaire de *Cunlhat*, moyennant 20400 f., qui couvrent assez exactement les 19000 f. et les frais et faux frais; de sorte que *l'excédant* revenant à Roche se réduit à zéro.

Les deux acquéreurs, à qui la contre-lettre étoit connue, comme la cour n'en doute plus, semblèrent d'abord ne vouloir pas lutter contre l'indignation publique, et se contenter d'un bénéfice. *Ton bien t'appartient*, dirent-ils à Roche, *nous nous arrangerons :* mais ils vouloient 6000 francs; Roche offrit 100 louis, puis 200; toutes les personnes honnêtes du pays s'intéressèrent à cet arrangement : les acquéreurs ne se relâchèrent pas.

Ils avoient mieux connu la valeur des biens. Un domaine à la Valette, dont Faure lui-même avoit offert 24000 francs; des biens à la Chapelle-Aignon, pour plus de 20000 francs, tout cela biens patrimoniaux, leur paroissoit une assez belle proie. Ils signifièrent leur vente à Roche, qui notifia une protestation; mais en vertu d'une ordonnance il fallut déguerpir.

Roche a donc été obligé de plaider contre cette usurpation. Le

(*) Le jour même où on fut prévenu que Roche arrivoit de Paris, et où il arriva en effet.

tribunal de Clermont lui a refusé la preuve du dol ; mais malgré tous les efforts des Faure et consorts, pour soutenir que cette preuve n'étoit pas admissible, la cour n'a pas pensé que les lois interdissent l'éclaircissement de la fraude, et la preuve a été ordonnée.

Cette preuve consistoit à établir, 1°. que Faure avoit toujours dit n'être pas sincèrement acquéreur de Roche, mais prête-nom ; 2°. qu'il avoit offert lui-même 24000 francs du seul domaine de la Valette ; 3°. que lors de la vente faite à Faure, il proposoit un prix de 35000 francs, que Roche vouloit réduire à 16000 fr. ; 4°. qu'il avoit proposé à ses beaux-frères de leur vendre et les associer au bénéfice des reventes, malgré sa contre-lettre ; 5°. que les sieurs Pitou et Mandet avoient eu connoissance de cette contre-lettre ; enfin qu'il avoit tenu le propos qu'ils étoient trois associés, ayant chacun 8000 francs à gagner.

Trois enquêtes ont été respectivement faites ; et dans une matière où, comme le dit Coquille, tout est *occulte*, où les parties *s'étudient avec soin à cacher la fraude sous les apparences de la vérité ;* dans une matière où la loi se contente de simples présomptions, ces trois enquêtes prouvent, certes, bien plus que la cour ne pouvoit s'y attendre.

La vérité ne s'y cache pas, on y voit sans détour et sans ambiguité tout ce qu'il faut savoir. Jamais peut-être un abus de confiance n'a été plus à découvert. Un fourbe consommé rougiroit de n'avoir pas su rendre sa fraude plus *occulte ;* mais de bons Auvergnats ne sont improbes qu'en se faisant violence, et le naturel perce malgré eux : ce qui prouve combien il est aisé d'éviter la contagion de l'exemple par une sévérité bien entendue.

Ce Faure, qui se disoit obligé de vendre, le lendemain de la foire de Clermont, parce que Roche avoit fui à Paris, qu'il devoit à la veuve Cossandois, et que lui, Faure, étant sans ressources, alloit être arrêté pour les dettes de Roche.... ce Faure cependant savoit du sieur Nicolas que Roche arrivoit. (*V. les* 20e. et 12e. *témoins.*) Roche ne devoit pas un sou à la veuve Cossandois ; le sieur Pradier, à qui il devoit, venoit de donner du

temps, et Faure venoit d'emprunter, pour le compte de Roche, 7000 francs le jour même de la vente. (*V. les* 1er. *et* 2e. *témoins de l'enquête Pitou.*)

Ce Faure, qui prétend avoir été acquéreur légitime, et avoir eu la *faculté* de vendre ou de ne pas vendre, a dit à qui a voulu l'entendre, qu'il n'étoit que le *prête-nom* de Roche. (*V. les* 6e., 10e., 12e., 13e. *et* 15e. *témoins de l'enquête, et le* 2e. *de la continuation.*) A d'autres il a dit qu'il étoit le maître de le duper; *qu'il le tenoit.*

Faure avoit, disoit-il, acheté les biens par une vente sincère, et à toute leur valeur, pour 16000 francs; et il a cependant offert lui-même 24000 francs du seul domaine de la Valette. (*V. les* 7e., 15e., 22e. *témoins de l'enquête directe; le* 2e. *de la continuation.*) Ce domaine seul, ont dit plusieurs témoins, valoit plus de 30000 francs; et son impôt le prouve. Le bail à ferme actuel va, en denrée ou argent, à 950 francs, sans les impositions. Les biens de la Chapelle, vendus ou à vendre, iront à plus de 18000 francs.

Le troisième fait interloqué est prouvé de même. Lors de la vente fictive de l'an 10, Faure proposoit un prix fictif de 35000 f., et Roche ne vouloit qu'un prix de 10000 francs, *puisque*, disoit-il, *il ne s'agissoit pas de vendre.* (*V. les témoins Roche et Laverroux.*)

Faure, qui devoit vendre pour des prix d'accord avec Roche, (*V. la déposition du sieur Pradier.*) qui ne devoit avoir que 3000 f. et laisser à Roche tout l'excédant; Faure cherchoit à vendre à bas prix et à se faire *associer* par l'acquéreur dans les *bénéfices* des reventes: il l'a proposé à trois personnes avant de vendre aux sieurs Pitou et Mandet. (*V. les* 2e., 13e., 14e., 17e. *témoins de l'enquête directe; les* 1er. *et* 2e. *de la continuation, le* 5.e *témoin de l'enquête Pitou.*)

Qui donc pourra douter de bonne foi de l'infidélité de ce Faure, qui, sachant ce que valent les biens de Roche, s'arrange pour vendre de manière à ne rien laisser de cet *excédant* convenu, et cherche des complices jusqu'à ce qu'il en ait trouvé?

Tout cela semble étranger aux sieurs Pitou et Mandet, qui, moins parleurs que Faure, n'ont pas fait autant de confidences, et qui se retranchent à dire qu'ils ont acquis de bonne foi parce qu'ils ont une vente.

La cour se rappelle qu'à la première audience ils soutinrent n'avoir vu que la vente consentie à Faure, et n'avoir jamais connu la contre-lettre; la copie de cette contre-lettre même, disoit Faure pour leur prêter son secours, n'étoit sortie de chez le notaire que depuis le procès.

Tout cela est mensonge; le clerc qui écrivit la contre-lettre en fit à l'instant *deux* copies. On a voulu équivoquer sur leur destination; mais plusieurs témoins disent que Faure étoit nanti de la sienne long-temps avant la seconde vente. (*V. les* 10^e., 14^e., 15^e., 18^e., *tém. de l'enq. directe, et le* 2^e. *de l'enq. Pitou.*)

D'autres témoins attestent avoir parlé eux-mêmes de la contre-lettre au sieur Mandet, *avant* cette vente. L'un des notaires qui l'a reçue déclare qu'il en fut question. (*V. les* 14^e. *et* 18^e. *tém.*).

Quand on est surpris à mentir, on fait bonne contenance: les sieurs Pitou et Mandet disent aujourd'hui que la connoissance de cette contre-lettre ne les rend pas de mauvaise foi. A qui croient-ils donc en imposer? Comment auront-ils pu voir, dans cette contre-lettre, qu'après avoir prélevé 19000 francs et les frais, *tout l'excédant* appartiendra à Roche, sans croire qu'il dût y avoir un excédant? comment auront-ils pensé que Roche faisoit à Faure un don de 3000 francs, pour vendre ses biens de manière à ne pas lui laisser un sou? ont-ils pu lire la contre-lettre sans voir qu'il étoit impossible de voir dans cette vente une mutation sincère?

Les sieurs Pitou et Mandet prétendent être tout à fait exempts de collusion, parce qu'elle n'est pas, disent-ils, clairement prouvée. Mais comment expliqueront-ils ce propos de Faure: *Nous sommes trois, et c'est pour nous un bénéfice de* 8000 *francs chacun?* (*V. les* 17^e. *et* 21^e. *tém. de l'enq., et le* 1^er. *de la continuation.*)

Comment se débarrasseront-ils de cette déposition de Vachier, leur propre notaire, qui, au moment de la vente, et quand on

connoît la contre-lettre, rappelle l'*ultimatum* de Faure? *Je veux que le prix couvre les* 3000 *francs qui me reviennent, avec les frais et faux frais;* et en effet 20400 francs couvroient tout cela exactement.

Comment expliqueront-ils ce hasard étonnant, qu'un homme de *Tours* vende à deux personnes de *Billom* et de *Domaise*, des biens situés à *Oliergues* et à la *Chapelle-Aignon*, par-devant un notaire de *St.-Dier* et un notaire de *Cunlhat*, quoique la réunion eut lieu dans une ville populeuse?

Quel sens donneront-ils à ce propos de l'un d'eux, à Roche, après la vente : *Ton bien t'appartient?* avoient-ils donc la conviction d'être acquéreurs sérieusement et de bonne foi?

Non, il faut le dire avec cette profonde conviction que la vérité inspire, tout cela n'est pas de la bonne foi. De tels actes ne sont pas des conventions sincères, et que la loi doive protéger.

Il n'y a de prouvé, dit-on, que le *consilium fraudis* : y a-t-on bien réfléchi, et n'est-ce pas une sorte d'ironie contre un malheureux dépouillé de tout? et certes, si quelque chose est clair, c'est l'*eventus fraudis* plutôt même que le *consilium*. L'un est l'effet ou le résultat; car le dépouillement existe. L'autre en est la cause présumée. Si donc on avoue qu'elle existe, comment séparer l'effet de la cause?

Faure étoit forcé de vendre, dit-on; des huissiers le poursuivoient *pour les créances de Roche*. Ce n'étoit que pour ses propres créances, car c'étoit la Cossandois, créancière de Faure, et qui a donné un certificat de ne l'avoir jamais été de Roche. Pradier, seul créancier de celui-ci, avoit donné du temps. Faure savoit que Roche étoit en route; et il arriva en effet le même jour de la vente. Faure venoit d'emprunter 7000 francs pour Roche : il ne vendoit donc pas par nécessité, mais par suite de ses recherches *d'associés*, avec lesquels il *partagea* la dépouille de Roche. Voilà ce qui étoit plus évident que tant de *présomptions* de bonne foi qu'il faut chercher dans la charité chrétienne, et non dans les enquêtes, où l'on ne voit que dol et mauvaise foi à toutes les lignes.

La cour les a voulues, ces enquêtes; seroit-il possible qu'elle les comptât pour rien, quand leurs frais considérables ont achevé d'épuiser un malheureux qui eût appelé, toute sa contrée en masse pour tout expliquer, et dire aux magistrats que ses ennemis même partagent encore l'indignation générale contre ses spoliateurs?

Une seule chose est aujourd'hui à examiner. Résulte-t-il des enquêtes que Roche est volé?

On ne peut douter alors que les sieurs Pitou et Mandet ont colludé avec Faure; et il seroit dès-lors injuste de leur laisser une propriété qui ne fut jamais celle de leur vendeur.

Mais s'il étoit possible que ces acquéreurs fussent maintenus, est il même douteux que Faure dût être tenu à indemniser Roche, lui qui cherchoit des associés au vol qu'il méditoit, lui qui est démontré fourbe par tant de témoins? La seule idée de son impunité révolte; et cependant il est aussi sur les rangs pour partager la dépouille de Roche, et recevoir la récompense de son infidélité.

En résultat, les sieurs Pitou et Mandet auroient pour 20400 fr. deux corps de bien qui valent, suivant les témoins, 50000 francs.

Quand ils ont voulu traiter de gré à gré, ils offroient 18000 fr. de plus; ils avoient même payé un à-compte et accepté une quittance avec réserves: ils en conviennent, et cependant ils n'ont eu garde de la représenter.

Mais on dit à Roche que l'acte par lui consenti donne *tout pouvoir* à Faure, et que Faure *a pu* se considérer comme *propriétaire*, et vendre; tout cela étoit le moyen qui devoit empêcher les enquêtes; la cour a jugé que le *droit* de Faure dépendoit de *l'intention* des parties, et non de la simulation de l'acte.

Cette décision de la cour étoit pleine de moralité et de justice: la règle générale que les conventions des hommes font leur loi, n'est exacte que par la supposition préexistante d'un consentement libre et d'une intention conforme aux clauses. Mais quelle loi pourroit dire à celui qui, dupe de son imprudence, s'est exposé à manquer de tout: cela sera parce que vous l'avez voulu? La

loi, qui n'a pu prévenir cette imprudence, le protége encore, s'il réclame son secours. Jamais l'être qui se noie n'a été repoussé du rivage; et quand il a été jeté au malheureux Roche une planche dans son naufrage, quand elle lui a été si utile, est-il proposable de l'avoir appelé au port pour le rejeter dans l'abîme.

M^e. DELAPCHIER, *avocat.*

M^e. MARIE, *licencié avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Fructidor an 13.